

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 55 du 25 octobre 2002 sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail: modification des articles 7, 8, 43.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Madame la ministre, par sa lettre du 27 août 2002, adressée au Président du Conseil supérieur, a sollicité l'avis du Conseil supérieur, dans le délai de deux mois, sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

Le projet d'arrêté royal vise à modifier l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail sur certains points:

- Conditions auxquelles le service externe qui est agréé au 31 décembre 2002 et dont le renouvellement d'agrément prend cours au 1er janvier 2003, doit répondre:
 - exercer ses missions selon les principes de gestion intégrale de la qualité.
 - disposer dès le début de ses activités, d'une déclaration de politique en matière de gestion intégrale de la qualité.
 - après un délai de quatre ans d'activités, être en mesure de fournir un document dont il ressort qu'il applique les principes de gestion intégrale de la qualité.
- Condition à laquelle le service externe dont le premier agrément prend cours après le 1er janvier 2003 et le service externe dont le renouvellement d'agrément prend cours après le 1er janvier 2003, doit répondre:
 - appliquer un système de qualité certifié selon la norme NBN EN ISO 9001 et en fournir la preuve par un certificat émis par un organisme de certification accrédité par Belcert.
Le service externe ne peut pas faire appel à l'éventuelle possibilité prévue par la norme NBN EN ISO 9001 de ne pas appliquer certaines de ses exigences.
- Lorsque le service externe ne répond plus aux dispositions du présent arrêté: fixation par les fonctionnaires chargés de la surveillance d'un délai dans lequel le service externe doit se mettre en règle.
- Informer l'organisme de certification, le cas échéant, des constatations pertinentes pour la certification.
- Possibilité de suspendre ou de retirer l'agrément; expiration d'office de l'agrément; communication des décisions au service externe et à l'organisme de certification.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 13 septembre 2002. (PPT-D68-BE256).

Le Bureau exécutif a chargé une commission ad hoc de l'examen du projet d'arrêté royal.

La commission ad hoc s'est réunie le 8 octobre 2002 (PPT-D68-171bis)

Le Bureau exécutif a décidé le 11 octobre 2002 de soumettre le projet d'arrêté royal à l'avis du Conseil supérieur. (PPT-D68-171)

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 25 OCTOBRE 2002.

Considérations

L'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail prévoit que les services externes doivent exercer leurs missions selon les principes de gestion intégrale de la qualité. Dès le début de ses activités, le service externe devrait disposer d'une déclaration de politique en matière de gestion intégrale de la qualité.

Pour vérifier si le service interne pour la prévention et la protection au travail travaille en effet selon les principes de la gestion intégrale de la qualité, Madame la ministre Onkelinx veut introduire une certification ISO 9001.

De ce fait les services externes pour la prévention et la protection au travail sont obligés d'instaurer un système de qualité certifié selon la norme ISO 9001. Ce certificat est délivré par un organisme de certification accrédité par Belcert.

Une commission ad hoc du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail s'est réuni pour examiner si une certification des services externes pour la prévention et la protection au travail est nécessaire ou utile.

Les membres de la commission ad hoc (représentants des services externes pour la prévention et la protection au travail, des organisations des employeurs et des organisations de travailleurs) étaient d'accord sur le fait qu'un système de qualité avec garantie est indispensable pour les services.

L'introduction d'un système de qualité ne garantit cependant pas que les services externes pour la prévention et la protection au travail remplissent ou obtiennent certaines missions légales et normes en matière de visites d'entreprise, examens médicaux, etc.

Dans le préambule de la norme l'ISO 9001 par exemple, l'utilisation par des parties internes ou externes, dont les organismes de certification, pour évaluer si l'organisme est en mesure de satisfaire les exigences des clients, la législation et réglementation et les exigences de l'organisme lui-même est posée comme principe.

Concernant le respect de la réglementation spécifique relative aux missions des services externes pour la prévention et la protection au travail dans les entreprises affiliées, les garanties d'assurance de la qualité via la norme ISO 9001 sont pourtant insuffisantes.

Dans la partie de la norme ISO 9001 sur la responsabilité de la direction par exemple, on mentionne que:

"La direction doit fournir la preuve de son engagement au développement et à la mise en oeuvre du système de management de la qualité et dans l'amélioration continue de son efficacité en

- *communiquer au sein de l'organisme l'importance à satisfaire les exigences des clients ainsi que les exigences réglementaires et légales".*

Le contrôle de ce critère par l'organisme de certification ne parvient qu'à vérifier si le service externe pour la prévention et la protection au travail a bien indiqué dans sa déclaration de politique de satisfaire aux lois et réglementations mais ne mène pas à un contrôle réel du respect de la réglementation par le service.

Avis du Conseil supérieur

Le Conseil supérieur appuie l'idée du Ministre de l'Emploi et du Travail d'obliger les services externes pour la prévention et la protection au travail à introduire un système de qualité.

En plus le Conseil supérieur souhaite que l'article 7 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes soit adapté comme suit:

§3 Le service externe dont le premier agrément prend cours après le 1^{er} janvier 2003 et le service externe dont le renouvellement d'agrément prend cours après le 1^{er} janvier 2003, répondent à la condition suivante:

Il applique un système de qualité certifié et en fournit la preuve.

La preuve visée à l'alinéa précédent est fournie par un certificat émis par un organisme de certification accrédité par Belcert.

Dans le système de la qualité, les dispositions légales et réglementaires auxquelles les services externes pour la prévention et la protection au travail doivent répondre, sont mentionnées en toutes lettres et intégralement pour les aspects suivants:

- *l'occupation minimale du service par des conseillers en prévention tels que prévu à l'article 26, §2 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 concernant les services externes pour la prévention et la protection au travail, la qualification du personnel et la répartition des missions entre les différentes catégories du personnel;*
- *le nombre minimum de visites d'entreprise et de visites de lieux de travail;*
- *la participation aux réunions des Comité PPT dans les entreprises affiliées;*
- *examens médicaux;*
- *enquêtes accidents de travail;*
- *l'application correcte des tarifs;*
- *le fonctionnement de la commission d'avis.*

La preuve que le service externe satisfait aux conditions énumérées dans l'alinéa précédent est fournie par une annexe au certificat du système de qualité visée par le même organisme de certification accrédité par Belcert

Le service externe ne peut user faire appel aux éventuelles possibilités prévues dans les normes de qualité de ne pas appliquer à certaines de ses exigences.

L'organisme de certification vérifie donc au moment du contrôle du système de qualité si une série de dispositions légales et réglementaires sont atteintes et respectées par le service externe pour la prévention et la protection au travail et enregistre une déclaration expresse sur ces points dans une annexe de la certification concernant le système de qualité.

Le Conseil supérieur fait toutefois remarquer que certaines de ces dispositions légales doivent être concrétisées dans quelques exigences de qualité et de quantité testables auxquelles les services externes pour la prévention et la protection au travail doivent satisfaire.

Le Conseil supérieur se charge de faire des propositions concrètes à ce sujet via une commission en concertation avec le service externe pour la prévention et la protection au travail.

Pour finir, le Conseil supérieur souligne que cette piste n'a aucunement l'intention de saper la compétence des services d'inspection ou même de la réduire.

Il faut au contraire voir le contrôle par un organisme de certification d'un système de qualité, et plusieurs dispositions légales et réglementaires auxquelles doivent répondre les services externes pour la prévention et la protection au travail, comme une aide au fonctionnement et un outil supplémentaire pour les services d'inspection.